

Résolution RC/Res.2

Adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus

RC/Res.2

L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

La Conférence de révision,

Ayant à l'esprit que, comme le rappelle le Statut de Rome dans son préambule, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Réaffirmant l'importance que revêt le Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans le contexte de sa détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant en outre les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions 1612 et 1882 sur les enfants et les conflits armés, et dans ce cadre, *soulignant* la nécessité d'aborder la question des besoins particuliers des femmes et des enfants, et de mettre un terme à l'impunité pour les actes de violence sexuelle commis au cours de conflits,

Rappelant en outre notamment, la résolution 40/34, intitulée «Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir» et la résolution 60/147, intitulée «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire», adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985 et 2005 respectivement,

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à bénéficier d'une protection et d'un soutien, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, constituent des éléments essentiels de la justice,

Soulignant l'importance que revêtent les efforts d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

1. *Encourage* les États à envisager de mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome concernant les victimes et les témoins, selon les cas, par le biais de lois nationales ou de mesures appropriées ;
2. *Encourage en outre* la Cour, en concertation avec les victimes et les communautés affectées, à continuer d'optimiser son processus de planification stratégique, y compris sa stratégie concernant les victimes, ainsi que sa présence sur le terrain afin d'améliorer sa façon de tenir compte des préoccupations des victimes et des communautés affectées, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes et des enfants ;
3. *Souligne* la nécessité de continuer à optimiser et à adapter les activités d'information et de sensibilisation à la lumière des différentes phases du cycle judiciaire et d'encourager la poursuite des efforts tendant à faire en sorte que les victimes et les communautés affectées aient accès à des informations exactes concernant la Cour, son mandat et ses activités, ainsi que les droits des victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de réclamer des réparations ;
4. *Encourage* les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile aux échelons national et local à s'employer activement à sensibiliser les communautés aux droits des victimes en conformité avec le Statut de Rome en général, et des victimes de violences sexuelles en particulier, à dénoncer leur marginalisation et leur

stigmatisation, à faciliter leur réinsertion dans la société et leur participation concertée, ainsi qu'à combattre la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;

5. *Exprime ses remerciements* au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour ses efforts incessants qu'il déploie pour atténuer les souffrances des victimes ;

6. *Souligne* l'importance d'un débat continu entre le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, la Cour et les États Parties, pour assurer la transparence de la gestion du Fonds et de son Secrétariat et *souligne en outre* l'importance à cet égard d'échanges réguliers avec la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, pour promouvoir les activités du Fonds et contribuer à sa visibilité ;

7. *Demande* aux États Parties, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions au Fonds au profit des victimes pour que celui-ci puisse fournir à temps une assistance et des réparations adéquates aux victimes conformément au Statut de Rome, et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait.